

FONDS DE CONCOURS DE LAVAL AGGLOMÉRATION 2024 - 2026

EN FAVEUR DES COMMUNES

RÈGLEMENT

Afin d'accompagner le développement de ses communes membres, Laval Agglomération a choisi de participer au financement de leurs équipements.

Ainsi, il a été décidé, dans le pacte financier et fiscal, d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours pour la période 2024-2026.

Cette enveloppe, d'un montant de 2 310 000 €, sera gérée en AP/CP. Chaque année, les crédits de paiement seront inscrits à hauteur de 770 000 €.

Article 1 : Objet du fonds de concours

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement.

Un équipement doit être considéré comme une immobilisation corporelle qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (bâtiments) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

La notion de réalisation d'un équipement comprend la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement. Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Sont éligibles à ce fonds l'ensemble des dépenses concourant à la création, rénovation d'équipements :

- études, coûts de maîtrise d'œuvre et études techniques,
- construction ou rénovation de locaux,
- frais de branchement, VRD nécessaires aux locaux.

Article 2 : Enveloppe de fonds de concours allouée à chaque commune

Une enveloppe de 2,31 millions sur 3 ans (770 000 € en moyenne par an), répartie en deux sous-enveloppes :

- une enveloppe de 920 000 € pour les 23 communes de - 2 000 habitants
- une enveloppe de 1 390 000 € pour les communes de + 2 000 habitants

Population : Base DGF 2023

Une péréquation à deux niveaux :

- entre les communes de – 2 000 habitants inversement proportionnellement à un indice synthétique des communes,
- entre les communes de + 2 000 habitants inversement proportionnelle à la richesse par habitant coefficientée (écart de 1 à 5).

Le coefficient de pondération pour les communes de plus de 2 000 habitants (coef. 1 à 5) est également maintenu.

Commune	Population DGF	PFIH	Rev. Hab	Pondération	Fonds de concours en €	Fonds de concours en €/hab	Fonds de concours annuel	Rappel enveloppe Fdc 2020-2023	Ecart nouvelle enveloppe / ancienne enveloppe en €	Ecart ancienne enveloppe / nouvelle enveloppe en €/hab
Ahuillé	1 918	20 347	19 076	0	39 423	20,6	13 141	13 615	-473	-0,2
Argentré	2 916	26 408	21 944	13 077	61 428	21,1	20 476	16 626	3 850	1,3
Beaulieu-sur-Oudon	547	11 794	22 626	0	34 421	62,9	11 474	6 543	4 931	9,0
Bonchamp-lès-Laval	6 402	50 288	38 762	-10 617	78 434	12,3	26 145	25 043	1 102	0,2
Bourgon	655	20 425	22 711	0	43 136	65,9	14 379	12 207	2 172	3,3
Châlons-du-Maine	722	21 910	21 467	0	43 377	60,1	14 459	15 189	-730	-1,0
Changé	6 539	39 265	37 887	-41 961	35 191	5,4	11 730	7 486	4 245	0,6
Entrammes	2 311	19 581	17 567	7 755	44 903	19,4	14 968	14 378	589	0,3
Forcé	1 127	20 113	17 798	0	37 911	33,6	12 637	11 414	1 223	1,1
La Brûlatte	703	18 457	19 521	0	37 978	54,0	12 659	10 498	2 162	3,1
La Chapelle-Anthenaise	1 000	21 448	20 772	0	42 221	42,2	14 074	14 083	-9	0,0
La Gravelle	581	18 477	22 040	0	40 518	69,7	13 506	10 502	3 004	5,2
Launay-Villiers	391	19 932	20 344	0	40 276	103,0	13 425	13 035	390	1,0
Laval	52 947	378 722	404 175	25 035	807 932	15,3	269 311	266 839	2 472	0,0
Le Bourgneuf-la-Forêt	1 787	19 176	20 837	0	40 013	22,4	13 338	13 137	200	0,1
Le Genest-Saint-Isle	2 200	18 704	17 242	8 745	44 692	20,3	14 897	10 043	4 854	2,2
L'Huisserie	4 598	39 515	30 161	5 437	75 113	16,3	25 038	22 198	2 840	0,6
Loiron-Ruillé	2 813	24 526	22 475	13 554	60 556	21,5	20 185	12 811	7 374	2,6
Louverné	4 492	35 272	33 518	7 353	76 142	17,0	25 381	23 155	2 226	0,5
Louvigné	1 191	21 768	19 377	0	41 146	34,5	13 715	14 086	-371	-0,3
Montflours	266	21 019	17 944	0	38 962	146,5	12 987	13 902	-914	-3,4
Montigné-le-Brillant	1 399	20 443	11 285	0	31 727	22,7	10 576	12 014	-1 438	-1,0
Montjean	1 056	21 230	21 885	0	43 115	40,8	14 372	13 014	1 358	1,3
Nuillé-sur-Vicoin	1 261	19 903	20 418	0	40 320	32,0	13 440	13 256	184	0,1
Olivet	436	21 680	21 051	0	42 731	98,0	14 244	11 606	2 637	6,0
Parné-sur-Roc	1 445	19 831	18 362	0	38 193	26,4	12 731	13 931	-1 200	-0,8
Port-Brillet	1 847	18 693	21 198	0	39 892	21,6	13 297	12 313	984	0,5
Saint-Berthevin	7 690	51 959	51 761	-19 480	84 240	11,0	28 080	35 684	-7 604	-1,0
Saint-Cyr-le-Gravelais	578	19 828	22 021	0	41 849	72,4	13 950	11 561	2 389	4,1
Saint-Germain-le-Fouilloux	1 229	21 807	20 598	0	42 405	34,5	14 135	14 087	48	0,0
Saint-Jean-sur-Mayenne	1 726	20 218	18 277	0	38 495	22,3	12 832	12 635	197	0,1
Saint-Ouën-des-Toits	1 839	21 080	19 547	0	40 628	22,1	13 543	11 757	1 785	1,0
Saint-Pierre-la-Cour	2 354	10 760	19 508	-8 899	21 368	9,1	7 123	3 515	3 608	1,5
Soulgé-sur-Ouette	1 144	20 420	20 844	0	41 264	36,1	13 755	13 116	639	0,6
Total	120 110	1 155 000	1 155 000	0	2 310 000	19,2	770 000	725 276	44 724	

Article 3 : Mobilisation du fonds de concours par la commune

Les communes, maître d'ouvrage de l'opération, peuvent mobiliser le fonds de concours sur un ou plusieurs projets, sur la période 2024 à 2026. Le coût de l'investissement doit être supérieur à 5 000 € ; Dans le cas où l'enveloppe disponible de la commune serait inférieure à ce montant alors il sera possible de déroger à cette règle afin de consommer le reliquat disponible dans la limite d'un dernier dossier.

À compter de 2024, les fonds de concours attribués à chaque commune de moins de 1 500 habitants, dans le cadre de l'enveloppe 2024-2026 seront alloués annuellement sous forme de fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) dérogatoire. Cette attribution dérogatoire du FPIC fera l'objet d'une délibération annuelle du conseil communautaire selon les modalités fixées à l'article

Article 4 : Obligation de financement du maître d'ouvrage

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le fonds de concours ne peut alors dépasser la part prise en charge par le bénéficiaire. Dans le cas contraire, il est proposé à une réfaction de l'aide à due concurrence.

Article 5 : Durée du fonds de concours et validité des demandes

Les communes peuvent présenter leurs projets entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2026. Pour les projets acceptés, dont la réalisation aura débuté et donné lieu au premier versement du fonds de concours avant le 31/12/2026, les communes auront jusqu'au 31/12/2027 pour attester de la réalisation pleine et entière et présenter les justificatifs pour le versement du solde. Faute de présenter les pièces justifiant du versement de ce solde, le fonds de concours serait arrêté à la somme déjà perçue par la commune.

Ne peuvent bénéficier des aides communautaires que les opérations ayant connu un début d'exécution (1^{er} acte juridique le concernant, devis...) au titre de l'exercice considéré.

Annuellement (de décembre à mars), Laval Agglomération procédera à la consultation des communes qui n'ont pas encore consommé la totalité de leur fonds de concours, pour recenser les projets qui seront financés au titre du fonds de concours au cours de l'année N+1.

Article 6 : Dossier de demande

Le dossier de demande devra comporter :

Pour les demandes d'investissement :

- la délibération de la commune concernée, approuvant le plan de financement et sollicitant le fonds de concours ;
- un descriptif du projet au stade de l'avant projet sommaire (APS) comprenant a minima les enjeux, les objectifs, la nature des travaux, le calendrier de réalisation et mettant en évidence ses dimensions quantitatives et qualitatives et justifiant, le cas échéant, la nécessité de plusieurs phases. Cet APS comportera un détail des dépenses estimées. Le projet présenté au titre du fonds de concours devra être en adéquation avec le projet de territoire et répondre a minima à l'un des défis de la feuille de route de Laval Agglomération ;
- le plan de financement faisant apparaître les coûts prévisionnels, l'ensemble des subventions et participations allouées ou attendues. et permettant le calcul prévisionnel du fonds de concours ;
- la copie des notifications de subventions des co-financeurs de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel des dépenses. ;
- toute autre pièce nécessaire le cas échéant à la bonne compréhension du dossier.

Tout dossier non complet ou arrivé après le 30 mars ne sera pas instruit dans l'année en cours ; son instruction sera reportée à l'année suivante.

Article 7 : Instruction de la demande et droit de tirage

Le dépôt des demandes d'aide au titre du fonds de concours dûment complétées sera possible chaque année jusqu'au mois de mars de l'année en cours.

Les demandes feront l'objet, une fois par an, d'une instruction en commission ressources, puis d'une délibération en conseil communautaire. Une fois par an, un bilan des fonds de concours attribués sera présenté en conseil communautaire.

Les communes se verront attribuer, au titre du projet demandé, la totalité ou une fraction de l'enveloppe qui leur est allouée.

Celles qui n'auront utilisé que partiellement leur enveloppe conserveront les années suivantes des "droits de tirage" et pourront donc présenter de nouveaux projets. Les droits de tirage non utilisés après le 31 décembre 2026 seront annulés et ne feront pas l'objet d'une reconduction.

Article 8 : Modalités de versement

Les aides accordées sont versées de la manière suivante :

- 50 % sur présentation d'une attestation de début des travaux ;
- 50 %, soit le solde, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné d'un état complet des dépenses et des recettes de l'opération visé par le comptable public.

Les communes bénéficiaires s'engagent à mentionner le montant du financement de l'agglomération, ainsi que son logo sur les panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux et sur la communication réalisée autour du projet. Une photo des panneaux de chantier ou de tout autre affichage mentionnant le montant du fonds de concours alloué sera exigée pour le versement du solde.

Conformément à l'article 9 suivant, le non-respect de cette obligation entraîne le non paiement de la dotation qui pourra être reportée sur un autre projet de la commune respectant les règles de publicité.

Article 9 : Règle de résiliation en cas de non-respect du règlement

En cas de non-respect du règlement, le projet ne sera pas financé, il en va ainsi, notamment, en cas de non-respect de l'obligation de publicité (cf article 8 du règlement).

Un nouveau dossier devra être présenté par la commune répondant aux critères fixés par le règlement du fonds de concours et dès lors qu'il est déposé avant le 30 juin 2026.

FONDS DE CONCOURS 2024-2026

DATE :

COMMUNE DE :

PIÈCES À FOURNIR :

- la délibération de la commune concernée, approuvant le plan de financement et sollicitant le fonds de concours
- un descriptif du projet au stade de l'APS mettant en évidence ses dimensions quantitatives et qualitatives et justifiant, le cas échéant, la nécessité de plusieurs phases. Cet APS comportera un détail des dépenses estimées
- le plan de financement faisant apparaître les coûts, l'ensemble des subventions et participations attendues, et permettant le calcul prévisionnel du fonds de concours
- un calendrier prévisionnel des dépenses
- la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération
- toute autre pièce nécessaire le cas échéant à la bonne compréhension du dossier

COÛT PRÉVISIONNEL DU PROJET / MONTANT MAX DE FDC Montant HT	
A montant prévisionnel	
B subventions attendues	
C = coût net de subventions (A - B)	
D = Montant max de FDC (50 % *C)	
E = montant du FDC alloué (50% * C, max D)	

VERSEMENT 50 % SUR ATTESTATION DÉBUT TRAVAUX LE.....

== > SI ATTRIBUTION PARTIELLE / RESTE À RÉPARTIR n+1 :

VERSÉ LE

SOLDE SUR PRÉSENTATION du bilan financier avec état complet des dépenses et des recettes de l'opération visé par le comptable public LE.....

== > SI ATTRIBUTION PARTIELLE / RESTE À RÉPARTIR n+1 :

VERSÉ LE

Exemple de calcul :

Coût projet : 100 000 €

Subventions autres : 10 000 €

Soit un coût net du projet : 90 000 €

Le fonds de concours ne peut alors dépasser la part prise en charge par le bénéficiaire soit 45 000 € dans l'exemple.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20231127-S07-CC-159-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2023

Mise en ligne : 08-12-23